



PREFET DE LA REGION GUYANE

**Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement**

Service Pilotage Stratégie du Développement Durable

Unité Procédures et Réglementation

Arrêté préfectoral DEAL/UPR du 07 avril 2016 portant ouverture de l'enquête publique au titre de la loi sur l'eau, relatif à la demande d'autorisation d'aménager le Domaine des Roches Rouges, sur la commune de Macouria.

**Le préfet de la région Guyane
Préfet de la Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'Environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-3 et L.214-1 à L.214-6 ;

VU la Loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 15 avril 2015, relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0066 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu le dossier de demande d'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, portant sur l'aménagement du Domaine des Roches Rouges sur la commune de Macouria, jugé complet et régulier le 24 octobre 2015 par le service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages (MNBSP) unité police de l'eau de la DEAL ;

Vu le dossier d'étude d'impact et de demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants et L. 122-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 25 janvier 2016 auquel le pétitionnaire a répondu par mémoire en réponse déposé le 17 février 2016 ;

Vu la décision fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année 2016 ;

Vu la décision n° E16000002/97 du 02 mars 2016 du président du Tribunal Administratif de Cayenne, désignant Madame Maryse GAUTHIER en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Eric ROUSTAN en qualité de suppléant ;

Vu les dates définies en concertation avec le commissaire enquêteur titulaire;

Vu la cessation d'activité de la Semaine Guyanaise journal local habilité à faire paraître les annonces légales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE :

Article 1 : Une enquête publique d'un mois, relative à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en vue de la réalisation du groupement d'habitations du « Domaine des Roches Rouges », dans le quartier de la « Retraite » à l'entrée du hameau de « Préfontaine », est ouverte du **mercredi 27 avril au lundi 30 mai 2016 inclus** sur la commune de Macouria.

Le projet de construction du groupement d'habitations du Domaine des Roches Rouges se situe sur la commune de Macouria, sur la parcelle référencée cadastralement AI 162 d'une superficie de 120 851 m². Cette opération d'ensemble se compose de 3 grandes typologies de logement :

- 91 logements LLS type maison duplex ou RDC répartis en 13 bâtiments,
- 20 maisons jumelées T3 réparties en 10 ensemble bâtis,
- 34 maisons individuelles en accession.

La société MAHURY Développement est représentée par Monsieur Jean-Luc EUTROPE, coordonnées : BP 50839 - 97338 Cayenne Cedex – mobile : 0694 90 42 71 – courriel : jleutrope@orange.fr

Article 2. – Madame Maryse GAUTHIER est désignée par le président du tribunal administratif de Cayenne en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Eric ROUSTAN en qualité de suppléant ;

Article 3. - Les pièces du dossier resteront déposées à la mairie de Macouria, coordonnées : 1 rue Benjamin Constance – 97355 - Macouria, téléphone : 0594 38 87 96 – courriel : urbanisme@villedemacouria.fr pendant toute la durée de l'enquête pour être communiquées aux personnes qui voudront en prendre connaissance tous les jours aux heures normales d'ouverture des bureaux, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés, à savoir :

- lundi : de 07h30 à 13h00 de 15h00 à 18h00
- mardi et mercredi : de 07h30 à 13h30
- jeudi : de 07h30 à 13h00 de 15h00 à 18h00
- vendredi : de 07h30 à 13h30

Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie de Macouria de 9 heures à 12 heures aux dates suivantes :

Mercredi 27 avril – mercredis 4 et 11 mai – jeudi 19 mai et lundi 30 mai 2016

Un registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera ouvert à la mairie de Macouria pour recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu ce projet (coordonnées ci-dessus)

Article 4 : Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront également être adressées, par écrit, au commissaire-enquêteur à la mairie de Macouria à l'adresse mentionnée ci-dessus ou directement sur son courriel personnel : maryse.gauthier2@orange.fr

Article 5 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit pour le mardi 12 avril 2016 et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public reproduisant les dispositions principales du présent arrêté sera affiché, à la mairie de Macouria. Cet avis sera également affiché sur le site d'implantation.

A la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par le maire de la commune de Macouria, constatera l'accomplissement de cette formalité et sera versé au dossier.

Cet avis sera en outre publié par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire, dans le journal local France Guyane, une première fois, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit pour le mardi 12 avril 2016 et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit pour le mardi 3 mai 2016.

L'extrait des journaux reproduisant cet avis figurera au dossier d'enquête.

Article 6. - **Un extrait de cet arrêté d'ouverture d'enquête publique sera transmis à la société MAHURY Développement** pour affichage sur le site du projet, conformément au code de l'environnement : « *Art. 1^{er} – Les affiches mentionnées au II de l'article R.123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune* ».

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique, l'avis d'enquête publique et l'avis de l'autorité environnementale relatifs à ce dossier sont consultables sur le site internet de la préfecture de la Guyane – www.guyane.pref.gouv.fr – (annonces- enquêtes publiques)

Article 7. -A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 8. - Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entendra toute personne qu'il paraît utile de consulter. Il rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans le procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9. - Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un rapport séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, à l'autorité compétente, accompagnés des registres et pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 10. - Une copie du rapport et une copie des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmises à la société MAHURY Développement, à l'unité police de l'eau de la direction de l'environnement, de l'aménagement du logement (DEAL) impasse Buzaré à Cayenne et à la mairie de Macouria où le public pourra en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux.

Le rapport du commissaire enquêteur sera également consultable sur le site internet de la préfecture de la Guyane – www.guyane.pref.gouv.fr (annonces- enquêtes publiques)

Article 11. - Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, et le maire de la commune de Macouria sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, par délégation,
l'adjointe au chef de service
Pilotage stratégie du Développement Durable

Signé

Mylène HO-JEAN-CHOY